



NATIONS UNIES

E/NL.1974/44

3 juillet 1975

FRANCAIS SEULEMENT

LOIS ET REGLEMENTS
PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS
DES TRAITES INTERNATIONAUX SUR LES STUPEFIANTS

TOGO

Communiqués par le Gouvernement de Togo

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL - Conformément aux articles pertinents des Traités internationaux sur les stupéfiants, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer le texte suivant.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES

E/NL.1974/44

DECRET No 74-110

portant création d'une Commission nationale
des stupéfiants et des substances psychotropes

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de la santé publique et des affaires sociales,

Vu l'Ordonnance No 1 du 14 janvier 1967,

Vu l'Ordonnance No 15 du 14 avril 1967,

Vu le Décret No 62-100 du 20 juillet 1962 relatif à la création d'un Service national de répression du trafic illicite des stupéfiants,

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. Il est créé au Togo une Commission nationale des stupéfiants et des substances psychotropes relevant du Ministère de la santé publique et des affaires sociales.

Article 2. La Commission nationale des stupéfiants et des substances psychotropes est chargée :

1°) de la définition de la politique générale du Togo en matière de stupéfiants et de substances psychotropes.

2°) de la coordination de toutes les mesures prises par les différents départements ministériels en matière de stupéfiants et de substances psychotropes.

3°) de l'étude de toutes les questions nationales ou internationales relatives à la culture, à la production, à la fabrication, au commerce licite et illicite, à la répression du trafic illicite desdites substances, ainsi qu'aux problèmes médico-sociaux posés par la prévention et le traitement de la toxicomanie.

4°) de la promotion de la lutte contre le trafic illicite et l'abus des stupéfiants et des substances psychotropes.

5°) de l'application des traités internationaux auxquels le Togo est partie en matière de stupéfiants et de substances psychotropes.

6°) de la mise sur pied ou de la proposition au gouvernement de toutes mesures efficaces pour protéger le pays contre le fléau de la toxicomanie ou éventuellement le combattre.

7°) de la centralisation de tous les renseignements ou dossiers communiqués par les organismes ou services nationaux et internationaux spécialisés en la matière.

Article 3. La Commission nationale des stupéfiants et substances psychotropes est en la matière l'organe consultatif du gouvernement. A ce titre, elle donne obligatoirement son avis sur toutes mesures envisagées par le gouvernement en matière de stupéfiants et de substances psychotropes. Elle fournira également le cas échéant des directives aux représentants du Togo aux conférences et congrès internationaux sur les stupéfiants.

Article 4. La Commission nationale des stupéfiants et substances psychotropes est composée des membres suivants :

- le Ministre de la santé publique ou son représentant, président,
- le Directeur général de la santé publique,
- le Directeur de la division de la pharmacie, chef du bureau des stupéfiants du ministère de la santé publique,
- le Directeur général de TOGOPHARMA,
- le chef du bureau togolais de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol),
- deux représentants du ministère de l'intérieur,
- deux représentants de la gendarmerie,
- deux représentants du service des douanes,
- un représentant du ministère des affaires étrangères,
- deux représentants du ministère de la justice,
- deux représentants du service des affaires sociales dont une assistante sociale,
- un représentant du ministère de l'information,
- un représentant du ministère du commerce,
- un représentant du ministère de l'économie rurale,
- un représentant du ministère de l'éducation nationale,
- un représentant du ministère de la jeunesse et des sports.

Article 5. La Commission se réunit au moins une fois par an pour faire le point de la situation du pays en matière de stupéfiants et de substances psychotropes, et peut se réunir à tout moment sur convocation de son président.

Article 6. Le directeur de la division de la pharmacie assure le secrétariat de la Commission. Il dresse le procès-verbal des réunions et veille à l'application des mesures préconisées.

Il attire l'attention du ministre de la santé publique sur des faits alarmants.

Article 7. Le ministre de la santé publique et des affaires sociales, le ministre de la défense nationale, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et de l'économie, le ministre de la justice, le ministre de l'économie rurale, le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République togolaise.

Fait à LOME, le 25 juin 1974

signé : GENERAL G. EYADEMA

Pour ampliation
Le Directeur de Cabinet

signé : D.K. LACLE